



Carl Michiels
Voorzitter van het Directiecomité BTC
Hoogstraat 47
1000 Brussel

uw bericht van	uw kenmerk	ons kenmerk	datum
		D1.4/GS/DEV.03.02.BOL.05/2015/ 24223	17 -12- 2015
te vermelden in elke briefwisseling			

**Onderwerp: Notificatie van de Uitvoeringsovereenkomst van de Bijzondere Overeenkomst "Proyecto de Apoyo en Experticias, Estudios y Asistencia Técnica al Sector Agua y Medio Ambiente".
NN 3015113 – BOL1403611**

Met deze wil ik U graag een kopij overmaken van de Bijzondere Overeenkomst getekend tussen de Belgische Staat en Bolivia waarbij het vermelde dossier voor een bedrag van van 3 mio Euro wordt goedgekeurd.
U vindt tevens een gedateerd origineel van de Uitvoeringsovereenkomst van het project.



Dirk Teerlinck
Directeur D1

Bijlage(n): 2

Kopie aan:

BTCCTB	
008072	21.12.2015
OPS CM	

BOLIVIE
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Proyecto de Apoyo en Experticias, Estudios y Asistencia Técnica al Sector Agua y Medio Ambiente – PAERE »

NN : 3015113
N° CTB : BOL1403611

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. Van Doorn et F. Lepointe, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Proyecto de Apoyo en Experticias, Estudios y Asistencia Técnica al Sector Agua y Medio Ambiente** » conclue entre le Royaume de Belgique et l'Etat plurinational de Bolivie en date du 18/11/2015 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Proyecto de Apoyo en Experticias, Estudios y Asistencia Técnica al Sector Agua y Medio Ambiente** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 3.000.000 € (trois millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,

- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14 **Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 31/12/2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et


Administrateur

Plan financier indicatif

Chronogram of BOL1403611

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : Q0
 Duration (months) :

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
A FORTALECER MEDIANTE EXPERIENCIA.		2.105.000	390.000	870.000	845.000	
01 R.1 Se ha fortalecido la institucionalidad		1.005.000	330.000	370.000	305.000	
01 Organización y apoyo a una plataforma	COGEST	170.000	100.000	50.000	20.000	
02 Apoyo a la coordinación de los actores	COGEST	95.000	40.000	50.000	5.000	
03 Apoyo a la definición e implementación	COGEST	600.000	150.000	225.000	225.000	
04 Monitoreo y sistematización de políticas	COGEST	60.000	15.000	20.000	25.000	
05 Asistencia técnica puntual en temas de	COGEST	60.000	25.000	25.000	30.000	
02 Se ha fortalecido la estructura		1.100.000	60.000	900.000	540.000	
01 Revisión y difusión de las	COGEST	60.000	40.000	15.000	5.000	
02 Promoción de la elaboración de diseños	COGEST	740.000	340.000	400.000		
03 Acompañamiento y fortalecimiento a	COGEST	250.000	125.000	125.000		
04 Aplicación del enfoque de género de	COGEST	50.000	20.000	20.000	10.000	
X RESERVA PRESUPUESTARIA		104.620	33.000	33.000	38.620	
01 Reserva presupuestaria		104.620	33.000	33.000	38.620	
01 Reserva presupuestaria régie	REGIE	104.620	33.000	33.000	38.620	
Z GESTION Y FUNCIONAMIENTO		790.380	213.274	238.594	218.795	119.717
01 Recursos humanos		554.480	150.531	163.851	163.852	56.246
01 Codirector CTB ATI experto FI y IMaYA	REGIE	378.000	106.000	106.000	106.000	54.000
02 RH finanzas y administración	REGIE	72.000	20.571	20.571	20.572	10.286
03 gestor de capacitación y licitación	REGIE	54.000	9.000	18.000	18.000	9.000
04 Personal de apoyo (asist adm-fin y asist	REGIE	60.480	12.960	17.280	17.280	12.960
02 Inversiones		9.000	9.000			
REGIE		856.000	246.274	271.594	257.415	119.717
COGEST		2.105.000	390.000	870.000	845.000	
TOTAL		3.000.000	636.274	1.141.594	1.102.415	119.717



BOL 1403611 Chronogram Financ of Transparency, Area de CTB

Page 5

Chronogram of BOL1403611

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **00**
 Duration (months) :

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
01 material informatica	REGIE	5.400	5.400			
02 muebles de oficina	REGIE	3.600	3.600			
03 Gastos de funcionamiento		171.900	51.943	53.143	53.143	13.671
01 alquiler oficina	REGIE	43.200	12.343	12.343	12.343	6.171
02 gastos de mantenimiento	REGIE	3.600	1.050	1.050	1.050	450
03 funcionamiento de los vehículos	REGIE	33.600	9.600	10.800	10.800	2.400
04 comunicación/Internet	REGIE	3.600	1.050	1.050	1.050	450
05 suministro de oficina	REGIE	10.800	3.150	3.150	3.150	1.350
06 misiones equipo	REGIE	37.800	12.600	12.600	12.600	
07 Comunicación externa: documentos,	REGIE	18.000	5.250	5.250	5.250	2.250
08 capacitación del personal del proyecto	REGIE	10.800	3.600	3.600	3.600	
09 gastos financieros	REGIE	900	300	300	300	
10 otros gastos de funcionamiento	REGIE	9.600	3.000	3.000	3.000	600
04 Auditoria y Monitoreo		45.000	1.800	21.600	1.800	19.800
01 Evaluación media y final	REGIE	24.000		12.000		12.000
02 auditorias/evaluación especiales	REGIE	15.600		7.800		7.800
03 misiones de la sede Bruselas	REGIE	5.400	1.800	1.800	1.800	
	REGIE	895.000	246.274	271.594	257.415	119.717
	COGEST	2.105.000	390.000	870.000	845.000	
	TOTAL	3.000.000	636.274	1.141.594	1.102.415	119.717



BOL1403611 Chronogram Financier Thursday, June 04, 2014

Page: 6

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							